

A partir d'un endroit à ou près Melfort vers le nord-est jusqu'à la limite orientale de la province de la Saskatchewan.

A partir d'un endroit à ou près de Hudson-Bay-Junction vers le sud à travers ou à proximité de la ville de Moosomin jusqu'à un endroit sur la limite méridionale de la province de la Saskatchewan, à l'est du deuxième méridien.

A partir d'un endroit à ou près Swift-Current vers le nord jusqu'à un endroit à ou près Battleford.

A partir d'un endroit à ou près Chamberlain vers l'ouest jusqu'à un endroit sur la limite occidentale de la province de la Saskatchewan à ou près le township 25.

A partir d'un endroit à ou près Prince-Albert vers le nord-est jusqu'à la limite orientale de la province de la Saskatchewan.

A partir d'un endroit sur la ligne Prince-Albert-Denholme du chemin de fer Canadian Northern à ou près Shellbrook vers l'ouest jusqu'à un endroit sur la ligne North-Battleford-Jackfish du chemin de fer Canadian Northern.

A partir d'un endroit sur le chemin de fer Canadian Northern, à ou près Melfort, de là généralement dans une direction sud-est jusqu'à un raccourcement avec le prolongement Thunder-Hill du chemin de fer Canadian Northern.

A partir d'un endroit sur le chemin de fer Canadian Northern à ou près Melfort, de là dans une direction généralement ouest et sud-ouest jusqu'à un endroit sur la ligne principale du chemin de fer Canadian Northern à ou près Vonda.

Les lignes de chemins de fer que la Saskatchewan Midland Railway Company, laquelle a précédé par fusion la compagnie de chemin de fer Canadian Northern, a été autorisée à construire, savoir :

Par l'article 7 du chapitre 41 des Statuts de la Saskatchewan, 1909, comme suit :

Une ligne à partir d'un endroit sur l'embranchement Winnipeg-Edmonton du chemin de fer Canadian Northern dans les limites des rangs 1 et 2, à l'ouest du troisième méridien, s'étendant dans une direction nord-est pour se raccorder au prolongement projeté de ce qui est connu sous le nom d'embranchement Thunder-Hill dudit chemin de fer.

Une ligne à partir d'un endroit sur l'embranchement Brandon-Régina du chemin de fer Canadian Northern entre Kaiser et Kendal s'étendant dans une direction sud-ouest, ouest et nord-ouest jusqu'à la ville de Swift-Current et avec un embranchement à partir de Swift-Current jusqu'à un endroit à ou près Saskatchewan-Landing, de là vers le nord et vers l'est jusqu'à un endroit sur la ligne construite du chemin de fer Canadian Northern dans ou près le township 34, rang 9, à l'ouest du troisième méridien.

Une ligne à partir d'un endroit sur l'embranchement Brandon-Régina du chemin de fer Canadian Northern entre Lovat et Kendal, de là dans une direction généralement sud-ouest jusqu'à la frontière internationale.

Une ligne à partir d'un endroit à ou près la ville de Humboldt s'étendant dans une direction nord-est jusqu'à un endroit à ou près la ville de Melfort.

Les lignes de chemins de fer que la compagnie du chemin de fer Canadian Northern a été autorisée à construire, savoir :

D'un endroit à ou près Régina vers le nord jusqu'à ou près Humboldt de là vers le nord-est en descendant ou près la vallée de la rivière Carotte à un endroit à ou près la Mission du Pas, sur la rivière Saskatchewan, et d'un endroit sur la ligne de la compagnie entre Hum-

boldt et la rivière Saskatchewan Sud, vers le nord-est à un endroit à ou près le passage de la rivière Saskatchewan Sud par l'embranchement Prince-Albert de la compagnie.

Par l'article 2 du chapitre 94 des statuts du Canada, 1913, comme suit :

De sa ligne à ou près Humboldt, dans la province de la Saskatchewan vers le sud-ouest au township 29, rang 7, à l'ouest du troisième méridien, de là vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à la ville de Calgary dans la province de l'Alberta.

D'un endroit sur sa ligne Brandon-Régina près de la limite ouest du Manitoba, de là généralement vers l'ouest jusqu'à la ville de Lethbridge, Alberta.

D'un endroit sur sa ligne près North Battleford, de là vers le nord-ouest à un point à ou près Athabaska-Landing, avec un embranchement jusqu'à un endroit à ou près Green Lake près de la décharge de ce lac dans la rivière Beaver.

Par l'article 2 du chapitre 77 des statuts du Canada, 1912, comme suit :

D'un endroit sur la ligne de chemin de fer de la compagnie à ou près Portage-la-Prairie, de là généralement vers le sud et l'est à un endroit sur la section Ridgeville de sa ligne de voie ferrée à ou près le township 2, rang 7, à l'est du méridien principal.

A partir d'un endroit sur le chemin de fer Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan entre Davidson et Disley, de là généralement dans une direction ouest et nord-ouest jusqu'à un endroit sur la ligne Saskatoon-Calgary dans ou près le township 30, rang 14, à l'ouest du troisième méridien.

A partir d'un endroit sur sa ligne construite près de Winnipegosis, de là généralement dans une direction sud et est jusqu'à un endroit sur sa ligne construite près de l'extrémité sud du lac Manitoba.

Les lignes de chemins de fer que la compagnie de chemin de fer Canadian Northern Pacific était autorisée à construire, ainsi qu'il suit :

Par l'article 3 du chapitre 4 des statuts de la Colombie-Britannique, 1910, ainsi qu'il suit :

A partir d'un endroit dans la cité de Victoria jusqu'à un endroit à ou près Barclay-Sound sur l'île Vancouver, soit une distance d'approximativement cent milles.

Par l'article 3 du chapitre 32 des statuts de la Colombie-Britannique, 1912, ainsi qu'il suit :

Une ligne de chemin de fer d'une longueur de cent cinquante milles dans une direction nord et est à partir de la borne 100 milles sur la section de l'île de Vancouver de la ligne de chemin de fer Canadian Northern Pacific jusqu'à un point sur la côte est de l'île Vancouver.

Une ligne de chemin de fer à partir d'un point sur la ligne de la Compagnie à ou près la cité de Kamloops jusqu'à la cité de Vernon, et de là jusqu'à Lumby, et une ligne à partir d'un endroit à ou près ladite cité de Vernon jusqu'à la cité de Kelowna par voie de Long-Lake, et une ligne à partir d'un endroit dans ou près ladite cité de Vernon, un endroit sur le bras est du lac Okanagan, en face de Okanagan-Landing, suivant qu'indiqué sur la carte déposée au bureau du secrétaire provincial de la Colombie-Britannique; soit une distance totale de cent quarante-cinq milles.

Par l'article 2 du chapitre 57 des Statuts de la Colombie-Britannique, 1913, ainsi qu'il suit :

Une ligne de chemin de fer s'étendant depuis l'extrémité nord de Westminster-Bridge jusqu'à Steveston, un parcours de quinze milles.